



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2020-2021, (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ; L 425-15, R 424.1 à R 424.5, R 424.6 à R 424.8, R 425.1 à R 425.13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

VU le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 juin 2019 renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultés par voie électronique compte tenu de la période de confinement due à l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

* du 20 septembre 2020 à 9 heures.

* au 31 mars 2021 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2020 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chevreuil, daim	1 ^{er} juin 2020 1 ^{er} juin 2021	19 septembre 2020 ouverture générale 2021	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse
	20 septembre 2020	28 février 2021	À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2020 1 ^{er} juin 2021	14 août 2020 14 août 2021	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
	15 août 2020	19 septembre 2020	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine.
	20 septembre 2020 Plaine	31 mars 2021 Plaine	La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 19h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue de 9h à 18h du 20/09/20 au 18/10/20 et de 9h à 17h du 19/10/20 au 31/03/21. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm).
	1 ^{er} décembre 2020 Plaine	31 mars 2021 Plaine	Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
	20 septembre 2020	28 février 2021	Chasse libre. Tous modes de chasse autorisés.

			chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2020 doit être organisée.
Lièvre	plaine, landes et vergers 20 septembre 2020 bois, vergers et marais à dominante boisée 01 novembre 2020	plaine, landes et vergers 24 octobre 2020 bois, vergers et marais à dominante boisée 29 novembre 2020	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	20 septembre 2020	27 décembre 2020	Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	plaine et landes 20 septembre 2020 bois et marais à dominante boisée 01 novembre 2020	plaine et landes 05 décembre 2020 bois et marais à dominante boisée 17 janvier 2021	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. <u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3 :</u> Plaine et landes : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 11 octobre au 25 octobre 2020. Bois et marais à dominante boisée : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 8 novembre au 22 novembre 2020 (sur calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs). Listes des communes annexées en plan de gestion (annexes 3 et 4). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Perdrix grise	20 septembre 2020 20 septembre 2020	24 octobre 2020 13 décembre 2020	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2. <u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage. Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Renard	1 ^{er} juin 2020 20 septembre 2020 1 ^{er} mars 2021	ouverture générale 28 février 2021 31 mars 2021	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier. Pas de conditions spécifiques.. Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.

Lapin	20 septembre 2020	28 février 2021	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	20 septembre 2020	28 février 2021	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3 : Autres modes de chasse

VENERIE SOUS TERRE Ouverture complémentaire restreinte au blaireau.	20 septembre 2020 15 mai 2021	15 janvier 2021 18 septembre 2021	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	20 septembre 2020	31 mars 2021	

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 20 septembre au 18 octobre 2020 et de 9 heures à 17 heures du 19 octobre 2020 au 28 février 2021.

Cette limitation ne s'applique pas :

* à la chasse sous terre du renard.

* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

❸ le tir du lièvre est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

❹ Le tir du faisan commun est autorisé deux jours par semaine, le dimanche et le mercredi, et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan commun est autorisé en plaine 1 jour et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

⑤ Calendriers de chasse

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Sans calendrier, chasse uniquement le dimanche, tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion.

Sans calendrier, tir du faisan commun interdit sur les communes en plan de gestion avec dispositif de marquage et le tir de la poule interdit sur les autres communes.

⑥ Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

⑦ Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

⑧ Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatisés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudisés : alouette des champs,

* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2021. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

① la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

② l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).

③ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

④ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

⑤ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 17 JUIN 2020

La Préfète,



Muriel Nguyen

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIEVRE AUTORISEE 3 JOURS MAXIMUM

DANS LA SAISON

Abbeville	Belloy-sur-Somme	Cambron
Acheux-en-Amienois	Bergicourt	Camps-en-Amienois
Acheux-en-Vimeu	Bermesnil	Canaples
Agenville	Bernatre	Canchy
Agenvillers	Bernaville	Candas
Aigneville	Bernay-en-Ponthieu	Cannessieres
Ailly-le-Haut-Clocher	Berneuil	Caours
Ailly-sur-Somme	Bertangles	Cardonnette
Airaines	Berteaucourt-les-Dames	Caulieres
Allenay	Bertrancourt	Cavillon
Allery	Bethencourt-sur-Mer	Cerisy-Buleux
Allonville	Bettembos	Chaussee-Tirancourt-(La)
Amiens	Bettencourt-Riviere	Chepy
Andainville	Bettencourt-Saint-Ouen	Citernes
Argoeuves	Biencourt	Clairy-Saulchoix
Argoules	Blangy-sous-Poix	Cocquerel
Arguel	Boisbergues	Coigneux
Arqueves	Boisle-(-le-)	Coisy
Arrest	Boismont	Colincamps
Arry	Bonneville	Conde-Folie
Ault	Bosquel-(-le-)	Contay
Aumatre	Bouchon	Conteville
Aumont	Boufflers	Contre
Autheux	Bougainville	Conty
Authie	Bouillancourt-en-Sery	Coulouvillers
Authieule	Bouquemaison	Courcelles-au-Bois
Aveslges	Bourdon	Courcelles-sous-Moyencourt
Avesnes-Chaussoy	Bourseville	Courcelles-sous-Thoix
Bacouel-sur-selle	Bouttencourt	Cramont
Bailleul	Bouvaincourt-sur-Bresle	Crecy-en-Ponthieu
Barly	Bovelles	Creuse
Bavelincourt	Brailly-Cornehotte	Croixrault
Bayencourt	Brassy	Crotoy-(-le-)
Bealcourt	Bray-les-Mareuil	Crouy-Saint-Pierre
Beaucamps-le-jeune	Breilly	Dargnies
Beaucamps-le-Vieux	Brevillers	Domart-en-Ponthieu
Beauchamps	Briquemesnil-Floxicourt	Domesmont
Beaucourt-sur-L'Hallue	Brocourt	Dominois
Beaumont	Brucamps	Domleger-Longvillers
Beauquesne	Buigny-L'Abbe	Dompierre-sur-Authie
Beauval	Buigny-les-Garnaches	Domqueur
Behen	Buigny-Saint-Maclou	Domvast
Behencourt	Bus-les-Artois	Doudelainville
Bellancourt	Bussus-Bussuel	Doullens
Belleuse	Bussy-les-Poix	Dreuil-Hamel
Belloy-Saint-Leonard	Cahon-Gouy	Dreuil-les-Molliens

ANNEXE 1

Dromesnil	Frettecuisse	Liomer
Drucat	Frettemeule	Loeuilly
Eaucourt-sur-Somme	Friaucourt	Long
Embreville	Fricamps	Longpre-les-Corps-Saints
Englebeimer	Friville-Escarbotin	Longuevillette
Epagne-Epagnette	Frohen-le-Grand	Louvencourt
Epaumesnil	Frohen-le-Petit	Lucheux
Epecamps	Froyelles	Machiel
Eplésier	Frucourt	Machy
Equennes-Eramecourt	Gamaches	Mailly-Maillet
Ercourt	Gapennes	Maisnieres
Ergnies	Gauville	Maison-Ponthieu
Eronnelle	Gezaincourt	Maison-Roland
Esserteaux	Gorenflot	Maizicourt
Estreboeuf	Gorges	Mareuil-Caubert
Estrees-Iles-Crecy	Grand-Laviers	Marieux
Etoile-(L')	Grebault-Mesnil	Marles
Etrejust	Grouches-Luchuel	Martainneville
Famechon	Gueschart	Mazis-(-le-)
Favieres	Guignemicourt	Meigneux
Ferrieres	Guizancourt	Meillard(le)
Feuquieres-en-Vimeu	Hallencourt	Meneslies
Fieffes-Montrelet	Halloy-les-Pernois	Mereaucourt
Fienvillers	Hangest-sur-Somme	Merelessart
Flesselles	Harponville	Mericourt-en-Vimeu
Fleury	Hautvillers-Ouville	Mers-les-Bains
Flixecourt	Havemas	Mesge-(-le-)
Fluy	Hedauville	Mesnil-Domqueur
Fontaine-le-Sec	Hem-Hardinval	Metigny
Fontaine-sur-Maye	Herissart	Mezerolles
Fontaine-sur-Somme	Hescamps	Miannay
Forceville-en-Amienois	Heucourt-Croquoison	Millencourt-en-Ponthieu
Forceville-en-Vimeu	Heuzecourt	Mirvaux
Forest-L'Abbaye	Hiermont	Molliens-au-Bois
Forest-Montiers	Hocquincourt	Molliens-Dreuil
Fort-Mahon-Plage	Hornoy-le-Bourg	Mons-Boubert
Fossemanant	Huchenneville	Monsures
Foucaucourt-Hors-Nesle	Humbercourt	Montagne-Fayel
Fourcigny	Huppy	Montigny-les-Jongleurs
Fourdrinoy	Inval-Boiron	Montigny-sur-L'Hallue
Framicourt	La-Chapelle-sous-Poix	Montonvillers
Francieres	Lafresguimont-Saint-Martin	Morvillers-Saint-Saturnin
Franqueville	Laleu	Mouflers
Franleu	Lamaronde	Mouflieres
Fransu	Lamotte-Buleux	Moyencourt-les-Poix
Frehencourt	Lanches-Saint-Hilaire	Moyenneville
Fremontiers	Lealvillers	Namport
Fresnes-Tilloloy	Liercourt	Namps-Mainil
Fresneville	Ligescourt	Nampty
Fresnoy-Andainville	Lignieres-Chatelain	Naours
Fresnoy-au-Val	Lignieres-en-Vimeu	Nesle-L'Hopital
Fressenneville	Limeux	Neslette

ANNEXE 1

Neufmoulin	Regniere-Eduse	Tilloy-les-Conty
Neuilly-le-Dien	Remaisnil	Titre-(Le)
Neuilly-L'Hopital	Revelles	Toefles
Neuville-au-Bois	Ribeaucourt	Tours-en-Vimeu
Neuville-Coppegueule	Riencourt	Toutencourt
Neuville-les-Loeuilly	Rubempre	Translay-(-le-)
Neuvillelette	Rue	Tully
Nibas	Saigneville	Vadencourt
Nouvion-en-Ponthieu	Sailly-Flibeaucourt	Valines
Noyelles-en-Chaussee	Saint-Acheul	Varenes
Noyelles-sur-Mer	Saint-Aubin-Montenoy	Vauchelles-les-Authie
Occoches	Saint-Aubin-Riviere	Vauchelles-les-Domart
Ochancourt	Saint-Blimont	Vauchelles-les-Quesnoy
Offignies	Sainte-Segree	Vaudricourt
Oisemont	Saint-Germain-sur-Bresle	Vaux-en-Amienois
Oissy	Saint-Gratien	Vaux-Marquenneville
Oneux	Saint-Leger-les-Authie	Velennes
Oresmaux	Saint-Leger-les-Domart	Vercourt
Oust-Marest	Saint-Leger-sur-Bresle	Vergies
Outrebois	Saint-Maulvis	Vicogne-(-la-)
Pernois	Saint-Maxent	Vignacourt
Picquigny	Saint-Ouen	Ville-le-Marclet
Pierregot	Saint-Pierre-a-Gouy	Villeroi
Pissy	Saint-Quentin-en-Tourmont	Villers-Bocage
Plachy-Buyon	Saint-Quentin-La-Motte	Villers-Campsart
Poix-de-Picardie	Saint-Riquier	Villers-sous-Ailly
Ponches-Estruval	Saint-Sauveur	Villers-sur-Authie
Ponthoile	Saint-Vast-en-Chaussee	Vironchaux
Pont-Noyelle	Saisseval	Vismes-au-Val
Pont-Remy	Saulchoix-sous-Poix	Vitz-sur-Authie
Port-le-Grand	Senarpont	Vraignes-les-Homoy
Poulainville	Senlis-le-Sec	Vron
Prouville	Sentelie	Wagnies
Prouzel	Seux	Warlus
Puchevillers	Sorel-en-Vimeu	Wiry-au-Mont
Quend	Soues	Woignarue
Querrieu	Surcamps	Woincourt
Quesne-(-le-)	Tailly	Woirel
Quesnoy-le-Montant	Talmas	Yaucourt-Bussus
Quesnoy-sur-Airaines	Terramesnil	Yonval
Quevauvillers	Thieulloy-L'Abbaye	Yvrench
Raincheval	Thieulloy-la-Ville	Yvrencheux
Rainneville	Thievres	Yzengremer
Ramburelles	Thoix	Yzeux
Rambures	Tilloy-Florville	

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Embreville	Méharicourt
Aizecourt-le-Bas	Englebelmer	Méneslies
Aizecourt-le-Haut	Epaumensnil	Mers-les-Bains
Allenay	Equancourt	Moislains
Andainville	Estrées-les-Crécy	Mouflières
Arguel	Estrées-Mons	Nesle-l'Hôpital
Ault	Etricourt-Manancourt	Neslette
Aumatre	Feuquières-en-Vimeu	Neuville-Coppegueule
Avesnes-Chaussoy	Fins	Nibas
Beaucamps-le-Jeune	Folies	Noyelles-en-Chaussée
Beaucamps-le-Vieux	Fontaine-sur-Maye	Nurlu
Beauchamps	Foucaucourt-Hors-Nesle	Ochancourt
Beaufort-en-Santerre	Fouquescourt	Oisemont
Béhencourt	Framicourt	Oust-Marest
Béthencourt-sur-Mer	Fréchencourt	Ramburelles
Biencourt	Fresneville	Rambures
Boisle-(-le-)	Fresnoy-Andainville	Rosières-en-Santerre
Bouillancourt-en-Séry	Fressenneville	Rouvroy-en-Santerre
Bourseville	Frettecuisse	Saint-Aubin-Rivière
Bouttencourt	Fretteville	Saint-Germain-sur-Bresle
Bouvaincourt-sur-Bresle	Friaucourt	Saint-Maufvis
Bouvincourt-en-Vermandois	Friville-Escarbotin	Saint-Maxent
Bouzincourt	Gamaches	Saint-Quentin-La-Motte
Brailly-Cornehotte	Guyencourt-Saulcourt	Sénarpont
Brocourt	Herleville	Sorel-le-Grand
Brutelles	Heucourt-Croquoison	Templeux-la-Fosse
Buigny-les-Gamaches	Inval-Boiron	Tilloy-Florville
Buire-Courcelles	Lafresguimont-Saint-Martin	Translay-(-le-)
Bussu	Lamotte-Brebière	Tully
Bussy-les-Daours	Lièramont	Vaudricourt
Camon	Ligescourt	Vergies
Cannessières	Lignières-en-Vimeu	Villeroy
Cartigny	Lihons	Vismes-au-Val
Cerisy-Buleux	Liomer	Vrély
Chilly	Maisnières	Warvillers
Crécy-en-Ponthieu	Martainneville	Woignarue
Dargnies	Maucourt	Woincourt
Doingt-Flamicourt	Mazis-le-	Yzengremer
Driencourt	Quesne-le-	

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Niveau 1

Andechy
Armancourt
Arvillers
Becquigny
Béhencourt
Boussicourt
Bussy-les-Daours
Camon
Chipilly
Contoire-Hamel
Davenescourt
Echelle-Saint-Aurin
Fignières
Fleury
Fransures
Fréchencourt
Guerbigny
Hamel-(-le-)
Lamotte-Brebière
Marcelcave
Marquivillers
Méricourt-sur-Somme
Namps-Maisnil
Oresmaux
Pierrepont-sur-Avre
Prouzel
Rogy
Sailly-Laurette
Sailly-le-Sec
Saint-Mard
Vaux-sur-Somme
Villers-les-Roye
Warsy

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Abbeville	Bettencourt-Rivière	Cayeux-sur-Mer
Acheux-en-Vimeu	Bettencourt-Saint-Cuen	Cerisy-Buleux
Agenville	Biencourt	Chaussée-Tirancourt-(La)
Aigneville	Blangy-sous-Poix	Chaussoy-Epagny
Ailly-le-Haut-Clocher	Boisbergues	Chepy
Ailly-sur-Noye	Boisle-(le-)	Chirmont
Ailly-sur-Somme	Boismont	Chuignes
Airaines	Bosquel (-le-)	Citernes
Aizecourt-le-Bas	Bouchon	Clairy-Saulchoix
Aizecourt-le-Haut	Boufflers	Cocquerel
Allaines	Bougainville	Condé-Folie
Allenay	Bouillancourt-en-Séry	Conteville
Allery	Bourdon	Contre
Andainville	Bourseville	Conty
Argœuves	Bouttencourt	Coulemelle
Arguel	Bouvaincourt-sur-Bresle	Coulouvillers
Arrest	Bouvincourt-en-	Courcelles-sous-
Aubercourt	Vermandois	Moyencourt
Aubvillers	Bovelles	Courcelles-sous-Thoix
Ault	Braches	Cramont
Aumâtre	Brailly-Cornehotta	Crécy-en-Ponthieu
Aumont	Brassy	Creuse
Autheux	Bray-les-Mareuil	Croixrault
Aveslès	Breilly	Crouy-Saint-Pierre
Avesnes-Chaussoy	Briquemesnil-Floxicourt	Dargnies
Bacouel-sur-Selle	Brocourt	Démuin
Bailleul	Brucamps	Doingt-Flamicourt
Barly	Brutelles	Domart-sur-la-Luce
Béalcourt	Buigny-l'Abbé	Domesmont
Beaucamps-le-Jeune	Buigny-lès-Gamaches	Dominois
Beaucamps-le-Vieux	Buigny-Saint-Macloù	Domléger-Longvillers
Beauchamps	Buire-Courcelles	Dompierre-sur-Authie
Beaucourt-en-Santerre	Bussu	Domqueur
Behen	Bussus-Bussuel	Doudelainville
Bellancourt	Bussy-les-Poix	Dreuil-Hamel
Belleuse	Cachy	Dreuil-lès-Amiens
Belloy-Saint-Léonard	Cahon-Gouy	Dreuil-lès-Molliens
Belloy-sur-Somme	Cambron	Oriencourt
Bergicourt	Camps-en-Amiénois	Dromesnil
Bermesnil	Candas	Drucat
Bernâtre	Cannessières	Eaucourt-sur-Somme
Bernaville	Caours	Embreville
Bernes	Cartigny	Epagne-Epagnette
Berteaucourt-lès-Thennes	Culières	Epaumesnil
Béthencourt-sur-Mer	Cavillon	Epehy
Bettembos	Cayeux-en-Santerre	Eplèsier

ANNEXE 4

Equancourt	Gentelles	Louvrechy
Equennes-Eramécourt	Gorenflos	Mailly-Raineval
Ercourt	Gorges	Maisnières
Ergnies	Grand-Laviers	Maison-Ponthieu
Eronnelle	Grébault-Mesnil	Maison-Roland
Esclainvillers	Grivesnes	Maizicourt
Essertaux	Gueschart	Mareuil-Caubert
Estrébœuf	Guignemicourt	Martes
Estrées-les-Crécy	Guizancourt	Marquaix
Etoile-(L')	Guyencourt-Saulcourt	Martainneville
Etréjust	Hailles	Mazis-(-le-)
Etricourt-Manancourt	Hallencourt	Meigneux
Faloise	Hallivillers	Meillard(le)
Famechon	Hancourt	Méneslies
Ferrières	Hangard	Méréaucourt
Feuquières-en-Vimeu	Hangest-en-Santerre	Mérélessart
Fienvillers	Hangest-sur-Somme	Méricourt-en-Vimeu
Fins	Hautvillers-Ouville	Mers-les-Bains
Flers-sur-Noye	Herleville	Mesge-(-le-)
Flixecourt	Hervilly	Mesnil-Bruntel
Fluy	Hesbécourt	Mesnil-Domqueur
Folleville	Hescamps	Mesnil-en-Arrouaise
Fontaine-le-Sec	Heucourt-Croquoison	Métigny
Fontaine-sur-Maye	Heudicourt	Mézerolles
Fontaine-sur-Somme	Heuzecourt	Mézières-en-Santerre
Forceville-en-Vimeu	Hiermont	Miannay
Fossemanant	Hocquincourt	Moislains
Foucaucourt-Hors-Nesle	Hornoy-le-Bourg	Molliens-Dreuil
Fourcigny	Huchenneville	Mons-Boubert
Fourdrinoy	Huppy	Monsures
Framerville-Rainecourt	Ignaucourt	Montagne-Fayel
Framicourt	Inval-Boiron	Montigny-les-Jongleurs
Francières	Jumel	Moreuil
Franleu	La-Chapelle-sous-Poix	Morisel
Frémontiers	Lafresguimont-Saint-Martin	Morvillers-Saint-Saturnin
Fresnes-Tilloloy	Laleu	Moufliers
Fresneville	Lamaronde	Mouflières
Fresnoy-Andainville	Lamotte-Buleux	Moyencourt-lès-Poix
Fresnoy-au-Val	Lanchères	Moyenneville
Fresnoy-en-Chaussée	Laward-Mauger-L'Hortoy	Nampty
Fressenneville	Liéramont	Nesle-L'Hôpital
Frettecuisse	Liercourt	Neslette
Fretteville	Ligescourt	Neufmoulin
Friaucourt	Lignières-Chatelain	Neuilly-le-Dien
Fricamps	Lignières-en-Vimeu	Neuville-au-Bois
Frville-Escarbotin	Limeux	Neuville-Coppegueule
Frohen-le-Grand	Liomer	Neuville-lès-Lœuilly
Froyelles	Loeuilly	Neuville-Sire-Bernard-(La)
Frucourt	Long	Nibas
Gamaches	Longavesnes	Nouvion-en-Ponthieu
Gauville	Longpré-les-Corps-Saints	Noyelles-en-Chaussée

ANNEXE 4

Noyelles-sur-Mer	Sailly-Flibeaucourt	Tilloy-les-Conty
Nurlu	Saint-Acheul	Tincourt-Boudy
Occoches	Saint-Aubin-Montenoy	Titre (Le)
Ochancourt	Saint-Aubin-Rivière	Tœuffles
Offignies	Saint-Blimont	Tours-en-Vimeu
Oisemont	Sainte-Segrée	Translay-(-le-)
Oissy	Saint-Germain-sur-Bresle	Tully
Oneux	Saint-Léger-sur-Bresle	Valines
Oust-Marest	Saint-Maulvis	Vauchelles-les-Quesnoy
Outrebois	Saint-Maxent	Vaudricourt
Pendé	Saint-Pierre-a-Gouy	Vaux-Marquenneville
Péronne	Saint-Quentin-La-Motte	Velennes
Picquigny	Saint-Riquier	Vergies
Pissy	Saint-Sauveur	Vignacourt
Plachy-Buyon	Saint-Valéry-sur-Somme	Ville-le-Mardet
Plessier-Rozainvillers	Saisseval	Villeroy
Pœuilly	Saulchoix-sous-Poix	Villers-aux-Erables
Poix-de-Picardie	Sauvillers-Mongival	Villers-Campsart
Ponches-Estruval	Saveuse	Villers-Faucon
Pont-Rémy	Senarpont	Villers-sous-Ailly
Port-le-Grand	Sentelie	Vismes-au-Vai
Quesne-(-le-)	Seux	Vitz-sur-Authie
Quesnel-(Le)	Sorel-en-Vimeu	Vraignes-en-Vermandois
Quesnoy-le-Montant	Sorel-le-Grand	Vraignes-lès-Hornoy
Quesnoy-sur-Airaines	Soues	Warlus
Quevauvillers	Sourdon	Wiencourt-L'Equipée
Quiry-le-Sec	Tailly	Wiry-au-Mont
Ramburelles	Templeux-la-Fosse	Woignarue
Rambures	Templeux-le-Guéard	Woincourt
Remaisnil	Thennes	Woirel
Revelles	Thézy-Glimont	Yaucourt-Bussus
Riencourt	Thieulloy-L'Abbaye	Yonval
Roisel	Thieulloy-la-Ville	Yvrench
Ronssoy-(Le)	Thoix	Yvrencheux
Rouvrel	Thory	Yzengremer
Saigneville	Tilloy-Floriville	Yzeux

ANNEXE 5 : Liste des communes en points noirs saison

UNITE DE GESTION	ANCIEN CANTON	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de CRECY	Crécy-en-Ponthieu
	Canton de NOUVION	Domvast / Forest-Montiers / Nouvion-en-Ponthieu / Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand / Sailly-Flibeaucourt
	Canton de RUE	Arry / Bernay-en-Ponthieu / Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Machiel / Machy / Nampont-Saint-Martin / Quend / Regnière-Ecluse / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Vercourt / Villers-sur-Authie / Vironchaux / Vron
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Abbeville / Cambron / Eaucourt-sur-Somme / Epagne-Epagnette / Grand-Laviers
	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Gamaches / Maisnières / Tilloy-Floriville
	Canton de SAINT-VALERY	Boismont / Saigneville
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de HORNOY	Lafresquimont-Saint-Martin / Saint-Germain-sur-Bresle
	Canton de MOLLIEVS	Bougainville / Briquemessnil / Fluy / Fresnoy-au-Val
	Canton d'OISEMONT	Bermesnil / Epauemesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Lignièrès-en-Vimeu / Le Mazis / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Saint-Aubin-Rivière / Saint-Léger-sur-Bresle / Senarpont / Vergies
	Canton de PICQUIGNY	Condé-Folie / Crouy-Saint-Pierre / Flixecourt / Fourdrinoy / Hangest-sur-Somme / L'Etoile / Le Mesge / Soues.
Unité 4 Le Trait Vert	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	Aubvillers / Sauvillers-Mongival / Thory / Ainval.
	Canton de MOREUIL	Braches
	Canton de BOVES	Saint Fuscien / Dury
Unité 5 Les Evoissons.	Canton de POIX	Bussy les Poix
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Matigny / Voyennes / Offoy / Eppeville / Hombleux
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curlu / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de PERONNE	Biaches / Brie / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Mesnil-Bruntel / Péronne / Saint Christ Briost.
Unité 8 Le Coquelicot	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Bray-sur-Somme / Cappy / Chipilly / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / Méricourt-sur-Somme / La Neuville-les-Bray / Morcourt / Suzanne